

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

Tél. : 91.57.26.72

EDB/BN

n° 94-86/44-1994A

République Française

Marseille, le 24 MAI 1994

N'Negel

A R R E T E

Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ALUMINIUM PECHINEY
à GARDANNE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Mai 1978 autorisant la Société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter à GARDANNE une usine de production d'alumine,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 2 Novembre 1993 et 18 Janvier 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 Février 1994,

CONSIDERANT les quantités importantes de résidus solides inertes appelées "boues rouges" générées par cette usine,

CONSIDERANT que les évolutions réglementaires et les progrès techniques et scientifiques permettent de fixer de nouvelles conditions techniques de rejet,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société ALUMINIUM PECHINEY dont le siège social est situé immeuble BALZAC, 10 Place des Vosges, La Defense 5, COURBEVOIE - Hauts de Seine - 92048 PARIS LA DEFENSE CEDEX 08, est mise dans l'obligation de respecter, dans son usine de Gardanne les dispositions définies aux articles suivants, qui complètent celles fixées dans l'arrêté d'autorisation du 24 Mai 1978. Ces nouvelles dispositions concernent l'ensemble des installations de rejet de "boues rouges" en mer (l'installation de surface dans l'usine de Gardanne, canalisation de transport, installations de surface situées en bordure de mer,canalisation immergée).

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES :

2-1 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les rejets de boues dans la fosse Cassidaigne, notamment par l'amélioration du procédé de fabrication, et le développement des techniques de valorisation et de recyclage.

2-2 Les consignes d'exploitation des installations de traitement des boues doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2-3 Un schéma des installations et le plan du réseau seront établis et datés par l'exploitant. De plus, ils seront régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

2-4 L'ensemble du site doit être maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Un soin particulier sera apporté aux installations situées hors du site de Gardanne et notamment en bordure de mer.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

3-1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux et des sols.

3-2 Tout incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 sera immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux dans le cas d'une pollution marine.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES REJETS :

4-1 Généralité :

Le rejet de l'effluent constitué uniquement de "boues rouges", se poursuivra dans la fosse sous-marine de la Cassidaigne, au large de Cassis, à 7,7 km de la côte et à une profondeur de - 320 m.

4-2 Surveillance des rejets :

L'effluent défini au paragraphe précédent fera l'objet d'une autosurveillance journalière et devra présenter les caractéristiques telles, que les charges suivantes ne soient pas dépassées :

- débit : 6 600 m³/j en moyenne mensuelle,
- matières sèches inférieures à 1000 T/j en moyenne journalière mensuelle,
- oxydes de sodium inférieur à 2 g/l en moyenne journalière mensuelle.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

L'exploitant sera tenu de procéder à la détermination des paramètres suivants à partir d'un échantillon représentatif :

Mesures mensuelles sur matières sèches :

- aluminium en AL	kg/j et g/kg
- fer en Fe	kg/j et g/kg
- silicium en Si	kg/j et g/kg
- calcium en Ca	kg/j et g/kg
- titane en Ti	kg/j et g/kg

Bilan annuel sur matières sèches :

- mercure en hg	mg/j et mg/kg
- cadmium en cd	mg/j et mg/kg
- arsenic en As	g/j et mg/kg
- total Hg + Cd + As	g/j
- cuivre en Cu	g/j et mg/kg
- nickel en Ni	g/j et mg/kg
- chrome total en Cr total	g/j et mg/kg
- plomb en Pb	g/j et mg/kg
- manganèse en Mn	g/j et mg/kg
- étain en Sn	g/j et mg/kg
- total Cu + Ni + Cr total + Pb + Mn + Sn	
- zinc en Zn	g/j et mg/kg
- chrome VI	g/j et mg/kg
- vanadium en V	g/j et mg/kg

L'échantillon moyen mensuel représentatif sera "réalisé à partir des échantillons moyens journaliers régulièrement prélevés et conservés à cet effet.

L'échantillon annuel représentatif sera réalisé à partir des échantillons mensuel conservés à cet effet.

4-3 Autosurveillance :

Les résultats de l'ensemble de ces mesures seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux. Le débit, le flux des matières sèches et la concentration en soude seront présentés sous la forme d'un état récapitulatif glissant sur 12 mois.

En cas de dépassement notable des caractéristiques fixées, l'exploitant devra préciser dans une colonne "observation" prévue à cet effet, les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

4-4 Contrôle administratif :

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement, ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, en tant que de besoin, à des contrôles inopinés ou non des rejets par un organisme indépendant aux frais de l'exploitant.

4-5 Réduction quantitative des rejets :

Grâce à une recherche d'amélioration du procédé d'une part et à la mise en œuvre de techniques de valorisation des résidus d'autre part, l'exploitant réduira les quantités de boues rejetées en mer, exprimées en matières sèches, de 15 % au terme d'un délai de 5 ans et 30 % dans 10 ans par rapport aux quantités de matières sèches visées à l'article 4-2.

ALUMINIUM PECHINEY remettra au plus tard le 31 Mars de chaque année, un rapport annuel d'exploitation du rejet, dans lequel sera largement abordé le plan général de réduction des rejets avec notamment l'état d'avancement du programme de revalorisation et le planning à venir pour l'année en cours.

Suite à son engagement du 2 Novembre 1993, la société ALUMINIUM PECHINEY réduira sa capacité de production de 725 000 T (autorisée par Arrêté Préfectoral n° 56-1975 du 24 Mai 1978) à 600 000 T.

ARTICLE 5 - PROGRAMME D'ETUDES DU MILIEU MARIN :

De 1990 à 1992 des études du milieu marin ont été conduites dans le but d'établir les impacts du rejet en mer des résidus. A partir des éléments qui ressortent de ces études et pour les compléter un programme d'études sera mis en œuvre selon le programme suivant :

5-1 - Suivi du milieu

5-1-1 - Suivi de l'extension du dépôt et de son épaisseur par prélèvements de sédiments ou toute autre méthode adaptée qui pourrait être mise au point.

- Suivi de l'évolution de la macrofaune benthique sur des stations de prélèvement représentatives du milieu concerné par le rejet et sur des stations de références.

Ces opérations seront réalisées tous les cinq ans ; la première campagne sera reconduite en 1997 et devra être terminée avant le 31 Décembre 1997.

5-1-2 - Etude de l'effet du rejet sur les activités de pêche en liaison avec les professionnels de la pêche. Cette étude sera effectuée avant le 31 Décembre 1994. Au 15 Juin 1995, à partir des éléments qui en ressortiront, un programme de suivi sera défini.

5-2 - Etudes particulières

5-2-1- Dispersion des rejets

Des études hydrauliques et de la masse d'eau seront menées afin d'évaluer la dispersion et le transport dans la masse d'eau des éléments rejetés et leurs impacts sur le milieu selon l'échéancier suivant :

- définition des études : 31 Juin 1995,
- mise au point des matériels de mesures spécifiques, recueil des données, analyse et synthèse des données : 31 Décembre 1996.

5-2-2 - Effets biologiques du rejet

Des études et recherches sur les effets biologiques du rejet seront lancées. Un bilan des connaissances scientifiques dans ce domaine sera conduit qui donnera lieu au 31 Décembre 1994 à la production d'un rapport faisant le point de la situation établissant des propositions d'études et un échéancier de réaliser permettant de disposer des résultats de ces études au 31 Décembre 1996.

5-3 - Le programme détaillé des études sera soumis au service chargé de la Police des Eaux et à l'Inspecteur des Installations Classées qui seront régulièrement tenus informé de leur déroulement et des résultats.

Un rapport établissant le bilan général de l'ensemble des études et des opérations de suivi sera remis au service chargé de Police des Eaux et à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 Mars 1998 et ultérieurement tous les cinq ans. Il devra, en particulier faire apparaître l'évolution du milieu depuis les premières études.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES INSTALLATIONS :

6-1 Les installations devront être correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer d'un fonctionnement normal et de leur bon état doivent être contrôlés périodiquement et si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles devront être enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6-2 Contrôles à terre :

Les paramètres suivants feront l'objet d'un contrôle permanent, avec enregistrement et alarme en cas d'anomalies :

- densité ;
- température départ Gardanne ;
- pression départ Gardanne et Port Miou ;
- débit départ Gardanne et Port Miou.

Tout dysfonctionnement entraînant une modification des conditions de rejet déclenchera l'arrêt "immédiat" de ce dernier et la mise en œuvre d'actions correctives.

La vérification de la protection cathodique de la conduite sera réalisée mensuellement par l'exploitant. L'un au moins de ces contrôles sera effectué une fois l'an par un organisme extérieur qualifié.

L'exploitation de la conduite sera interrompue une fois par an pour procéder à des contrôles divers. L'exploitant mettra en place un programme d'inspection annuel qui sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

La conduite fera l'objet d'une épreuve de résistance à périodicité quinquennale.

6-3 Contrôles en mer :

Durant l'arrêt annuel l'exploitant procèdera au contrôle de la protection cathodique.

Le tronçon immergé de la conduite fera l'objet d'au moins une vérification quinquennale. Pour chaque campagne, l'exploitant définira le programme des contrôles à exécuter et le soumettra à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la pollution des eaux.

6-4 Un rapport annuel établissant le bilan des contrôles effectués sera adressé à l'Inspecteur des Installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ce rapport sera éventuellement accompagné de mesures correctives.

Tout incident entraînant une modification des conditions et caractéristiques du rejet sera signalé à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU PUBLIC :

Chaque année et avant le 1er décembre, l'exploitant soumettra à l'approbation du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ses propositions pour l'information de la population durant l'année à venir.

Le rapport d'exploitation visé à l'article 4-5 du présent arrêté, auquel sera annexé le bilan annuel des rejets et le rapport annuel des contrôles fera l'objet d'une présentation au Conseil Départemental d'Hygiène qui sera "élargi" aux élus concernés, aux représentants des pêcheurs et au Service Maritime, après consultation d'un Comité Scientifique chargé du suivi dont la composition sera fixée par le Préfet.

ARTICLE 8 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de GARDANNE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ✓ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Marseille, le

24 MAI 1994

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,

Christine DELANOIX



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAME